

NOTE D'INFORMATION

N° 2018/22

VB/Ph.D

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRE (C.C.P.) ET COMITÉ TECHNIQUE (C.T.) - Préparation des listes électorales -

DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX C.A.P., C.C.P. et C.T., VOUS DEVEZ :

- **procéder à la vérification des listes électorales relatives à votre collectivité,**
- **procéder à la publicité des listes électorales par affichage,**
- **afficher la lettre d'information relative aux élections professionnelles ci-jointe.**

L'arrêté ministériel du 04 juin 2018 fixe la date des élections des représentants des personnels aux Commissions Administratives Paritaires, Comités Techniques, Comités d'Hygiène et de Sécurité, Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au :

JEUDI 6 DÉCEMBRE 2018.

Les services du Centre de Gestion sont chargés de l'organisation de ces élections :

- pour l'ensemble des collectivités affiliées en ce qui concerne les **Commissions Administratives Paritaires** ;
- pour l'ensemble des collectivités affiliées en ce qui concerne les **Commissions Consultatives Paritaires** ;
- pour les collectivités employant moins de 50 agents titulaires et non titulaires en ce qui concerne le **Comité Technique**. Les collectivités employant plus de 50 agents ont leur propre Comité Technique et, à ce titre, organisent elles-mêmes les élections.

Pour les collectivités volontairement affiliées qui n'ont pas conservé le fonctionnement des C.A.P. et des C.C.P. , les élections sont organisées par les services du Centre de Gestion.

Nous vous adressons, le cas échéant :

- une liste pour les agents électeurs de la C.A.P. de la catégorie A,
- une liste pour les agents électeurs de la C.A.P. de la catégorie B,
- une liste pour les agents électeurs de la C.A.P. de la catégorie C,
- une liste pour les agents électeurs de la C.C.P. de la catégorie A,
- une liste pour les agents électeurs de la C.C.P. de la catégorie B,
- une liste pour les agents électeurs de la C.C.P. de la catégorie C,
- une liste pour les agents électeurs au C.T.

NOTA : MODALITÉS DE VOTE.

En accord avec les organisations syndicales, les opérations de vote aux **C.A.P.** (*pour les 3 catégories A, B et C*), aux **C.C.P.** (*pour les 3 catégories A, B et C*) et **C.T.** placés auprès du Centre de Gestion **auront lieu UNIQUEMENT PAR VOTE ÉLECTRONIQUE.**

1) VÉRIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES :

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier ces listes, avec la plus grande attention, car il vous appartient de nous transmettre vos éventuelles réclamations ou celles formulées par vos agents. Le cas échéant, vous pouvez par retour de formulaire ci-joint:

- rectifier les renseignements mentionnés sur les listes électorales (*nom d'usage, nom de naissance, prénom(s), grade/emploi, catégorie, collectivité*),
- ajouter les agents qui ont la qualité d'électeur mais qui n'apparaissent pas sur les listes,
- retirer les agents qui n'ont pas la qualité d'électeur.

Pour transmettre vos réclamations, remplir et nous renvoyer par mail (elections@cdg04.fr) les formulaires joint à la présente note d'information.

Vous avez, ENTRE LE 30 SEPTEMBRE 2018 (17 HEURES) ET LE 10 OCTOBRE 2018 (24 HEURES) AU PLUS TARD, pour rectifier les listes électorales et nous envoyer les modifications.

Si dans un délai de 2 jours (ouvrés) vous n'avez pas reçu votre (ou vos) liste(s) modifiée(s), merci de contacter en urgence nos services.

Afin de procéder à ces vérifications dans les meilleures conditions, nous vous rappelons que vous devez vérifier que les conditions suivantes sont remplies par l'électeur concerné à la date du scrutin, soit le **6 décembre 2018.**

A. SONT ÉLECTEURS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité (*temps partiel ou congé de maladie*), de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission à la date du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

À noter :

- *les fonctionnaires mis à disposition sont inscrits sur la liste électorale transmise à la collectivité ou l'établissement d'origine,*
- *les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur collectivité d'origine et dans leur collectivité d'accueil, à condition qu'ils relèvent de deux C.A.P. différentes. S'ils sont détachés pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation, les titulaires sont électeurs à la C.A.P. de la catégorie du cadre d'emplois d'origine,*
- *les fonctionnaires à temps non complet, employés dans plusieurs collectivités, ne votent qu'une seule fois lorsqu'ils relèvent de la même C.A.P. placée auprès du Centre de Gestion. Sur la liste électorale, ils sont inscrits dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures de travail ou, le cas échéant, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique.*
- *les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants, qui seront intégrés dans la catégorie A en 2019, seront électeurs et éligibles aux élections des C.A.P. de catégorie A.*

NE SONT DONC PAS ÉLECTEURS A LA C.A.P. :

- *les stagiaires, les contractuels,*
- *les agents en position de disponibilité.*

B. SONT ÉLECTEURS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.) :

Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C, et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit le 6 décembre 2018 :

- *bénéficier d'un contrat à durée indéterminée,
ou bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois,
ou bénéficiant d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,*
- *exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré (Cf. ANNEXE 2 ci-jointe) ou en congé parental.*

Un agent contractuel de droit public est :

- un agent occupant :
 - ✓ un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité (*article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*),
 - ✓ un emploi de remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (*article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*),
 - ✓ un emploi pour assurer la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (*article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*),
 - ✓ un emploi permanent (*article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*):
 - absence de cadre d'emplois,
 - emplois du niveau de la catégorie A,
 - emplois de secrétaire de mairie,
 - emplois dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque le temps de travail est inférieur au mi-temps,

- emplois dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, reconduction du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.
- un agent recruté directement dans emploi fonctionnel de direction en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- un collaborateur de cabinet ou un collaborateur de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- un travailleur handicapé recruté sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- un agent employé par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- un ancien salarié de droit privé recruté en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail,
- un agent recruté dans le cadre d'un PACTE sur le fondement l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public.

À noter :

- *Les agents contractuels à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même C.C.P. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale par leur employeur principal en fonction du temps de travail.*
- *Les agents relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront, autant de fois qu'ils relèvent de C.C.P. différentes. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale par chaque employeur lorsqu'ils sont employés par plusieurs collectivités.*
- *Les agents relevant de deux statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir C.A.P., C.T. et C.C.P. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.*
- *Les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 votent auprès de la C.C.P. placée auprès du Centre de Gestion.*

C. SONT ÉLECTEURS AU COMITÉ TECHNIQUE (C.T.) :

- **Les fonctionnaires titulaires en position d'activité (temps partiel ou congé de maladie) ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement à la date du scrutin, soit le 6 décembre 2018.**
- **Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité (temps partiel ou congé de maladie) ou de congé parental à la date du scrutin, soit le 6 décembre 2018.**

- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant :**
- d'un contrat à durée indéterminée au 6 décembre 2018,
 - d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois (*contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois*) au 6 décembre 2018,
 - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (*6 mois consécutifs de contrats à durée déterminée*) au 6 décembre 2018.

En outre, les agents contractuels doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré (Cf. ANNEXE 2 ci-jointe) ou en congé parental.

À noter :

- *Les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.*
- *Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi ne votent pas.*
- *Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même C.T. placé auprès du Centre de Gestion ne votent qu'une fois. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale par leur employeur principal.*
- *Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs collectivités votent une fois pour chacun de ces C.T.*
- *Les agents des services des « Missions temporaires » des Centres de Gestion sont électeurs au C.T. du Centre de Gestion.*
- *Les fonctionnaires en disponibilité ou congé spécial ne votent pas.*
- *Contrairement aux dispositions applicables aux C.A.P. (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité d'entreprise créé au sein de l'O.P.H.*
- *Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.*

2) PUBLICATION :

Vous devez afficher les listes électorales dans les locaux administratifs de votre collectivité ainsi que la lettre d'information, **AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2018 (17 HEURES).**

Vous devez également afficher ou informer par tous moyens les agents de votre collectivité quant aux heures et au lieu de consultation des listes électorales.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

- **pour les élections aux C.A.P. :**
- Valérie BLANC au 04 92 70 13 03.
 - Aurélie CHRÉTIEN au 04 86 22 06 42.
 - Lancelot BARBANSON au 04 86 22 06 43.

➤ **pour les élections aux C.C.P et au C.T. :**

- Jenna MARTIN-LAUZIER au 04 92 70 13 16.
- Philippe DAUMAS au 04 92 70 13 04.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

À Volx, le 17 septembre 2018



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

- P.J. :**
- ANNEXE 1 « Principales références réglementaires »
 - ANNEXE 2 « Complément d'information sur la qualité d'électeur à la C.C.P. et au C.T. des agents contractuels ».
 - Les listes électorales C.A.P. de catégorie A, B, C. (*)
 - Les listes électorales C.C.P. de catégorie A, B, C. (*)
 - La liste électorale C.T. (*)
 - Les formulaires de réclamations des listes électorales aux C.A.P. / C.C.P. et C.T.
 - 1 lettre d'information.

(*) Le cas échéant.

Principales références réglementaires

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n°2014-793 du 09 juillet 2014, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.
- Décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale.
- Arrêté ministériel du 4 juin 2018.

ANNEXE 2 A LA NOTE D'INFORMATION N° 2018/22

Complément d'information sur la qualité d'électeur à la C.C.P. et au C.T. des agents contractuels

Un agent contractuel peut être électeur à la C.C.P. et au C.T. lorsqu'il est placé en congé rémunéré dans les cas suivants :

- congés annuels,
- congé de maladie ordinaire,
- congé de grave maladie,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant,
- congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
- congés de formation,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour l'accomplissement des périodes d'instruction militaire,
- congé pour période d'activité dans la réserve opérationnelle ou pour période d'activité dans la réserve de sécurité civile,
- congé pour période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire,
- congé de naissance,
- congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle.

Un agent contractuel ne peut être électeur à la C.C.P. et au C.T. lorsqu'il est placé en congé non rémunéré dans les cas suivants :

- congé au titre de la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins,
- congé pour suivre son conjoint,
- congé pour assurer les fonctions de membre du gouvernement ou exercer un mandat électif national ou européen,
- congé pour convenances personnelles,
- congé pour création d'entreprise,
- congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours,
- congé pour une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination,
- congé de mobilité.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS
DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018 DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATÉGORIE A, B OU C.

Nom de la collectivité :

MODIFICATION d'une information relative à un agent présent dans la liste électorale. **Joindre au tableau l'arrêté correspondant le cas échéant.**

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade	Catégorie A, B, ou C	Observations

Nom de la collectivité :

AJOUT d'un agent non présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Date, lieu et département naissance	N° sécurité sociale	Grade	Catégorie A, B, ou C

RADIATION d'un agent présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade	Catégorie A, B, ou C	Observations

FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS
DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018 DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE CATÉGORIE A, B OU C.

Nom de la collectivité :

MODIFICATION d'une information relative à un agent présent dans la liste électorale. **Joindre au tableau l'arrêté ou contrat le cas échéant.**

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade	Catégorie A, B, ou C	Observations

Nom de la collectivité :

AJOUT d'un agent non présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté ou contrat correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Date, lieu et département naissance	N° sécurité sociale	Grade	Catégorie A, B, ou C

RADIATION d'un agent présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté ou contrat correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade	Catégorie A, B, ou C	Observations

FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS
DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DU 6 DÉCEMBRE 2018 DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITÉ TECHNIQUE PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION.

Nom de la collectivité :

MODIFICATION d'une information relative à un agent présent dans la liste électorale. **Joindre au tableau l'arrêté ou contrat le cas échéant.**

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade/Emploi	Qualité (*)	Observations

(*) : Titulaire (T), stagiaire (S) ou contractuel (C).

Nom de la collectivité :

AJOUT d'un agent non présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté ou contrat correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Date, lieu et département naissance	N° sécurité sociale	Grade	Qualité (*)

RADIATION d'un agent présent dans la liste électorale. Joindre au tableau l'arrêté ou contrat correspondant.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom(s)	Grade	Qualité (*)	Observations

(*) : Titulaire (T), stagiaire (S) ou contractuel (C).

LETTRE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES ÉLECTEURS

LE 6 DÉCEMBRE 2018 VOUS ÊTES APPELÉS À ÉLIRE VOS REPRÉSENTANTS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.) ET AU COMITÉ TECHNIQUE (C.T.)

Vous voterez par internet, ce qui vous permettra de voter sans contrainte horaire ou géographique, favorisant ainsi votre accessibilité et votre participation, tout en garantissant votre anonymat et la confidentialité de vos données personnelles.

Vous pourrez voter depuis votre domicile, lieu de travail, sur une tablette, un smartphone, un ordinateur, via tous les navigateurs à compter **du jeudi 29 novembre 2018 (9 heures) au jeudi 6 décembre 2018 (16 heures)**.

Une assistance téléphonique dédiée sera mise en place pour simplifier votre démarche et répondre à vos éventuelles interrogations.

Vous recevrez en temps utiles toutes les modalités de connexion au site sécurisé pour ce vote ainsi que vos codes d'accès à la plateforme.

1) LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) :

Pourquoi voter ?

La C.A.P. a pour vocation d'émettre des avis préalables sur les questions relatives à votre situation individuelle et notamment sur :

- ✓ la discipline,
- ✓ le refus de titularisation et cessation de fonctions (*conséquences individuelles des suppressions de poste,...*),
- ✓ le déroulement de carrière (*avancements de grade, promotion interne, révision de compte rendu d'entretien*),
- ✓ les modalités d'exercice des fonctions (*mise à disposition, certaines mutations internes, reclassement pour inaptitude physique,...*),
- ✓ le changement de position (*détachement sur demande, disponibilité pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise,...*),
- ✓ les difficultés en matière de droits et obligations (*incompatibilité entre décharge de service pour activité syndicale et continuité du service, refus de formation, de temps partiel,...*), ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt majeur, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la C.A.P.

../..

2) LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P.):

Pourquoi voter ?

La C.C.P. a pour vocation d'émettre des avis préalables sur les questions relatives à des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et à toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle, notamment :

- ✓ les conditions d'exercice des fonctions (télétravail, temps partiel, formation,...),
- ✓ la fin de fonction (discipline, reclassement, licenciement,...),
- ✓ la révision de compte rendu d'entretien,
- ✓ les droits syndicaux,
- ✓ les transferts de personnel.

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt majeur, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la C.C.P.

3) LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE (C.T.) PLACÉ AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION :

Pourquoi voter ?

Le C.T. est consulté pour toute question collective relative à l'organisation du travail et des services et notamment sur :

- ✓ la durée de travail (*aménagement du temps de travail, compte épargne temps,...*),
- ✓ l'organisation des services,
- ✓ le plan de formation,
- ✓ les grandes orientations relatives au régime indemnitaire,
- ✓ les ratios avancement de grade,
- ✓ le règlement intérieur,...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt majeur, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent auprès de cette instance.